

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Code de la santé publique</p> <p>Deuxième partie : Santé sexuelle et reproductive, droits de la femme et protection de la santé de l'enfant, de l'adolescent et du jeune adulte</p> <p>Livre I^{er} : Protection et promotion de la santé maternelle et infantile</p> <p>Titre III : Actions de prévention concernant l'enfant, l'adolescent et le jeune adulte</p>	<p>Proposition de loi visant à lutter contre l'exposition précoce des enfants aux écrans</p> <p>Article unique</p> <p>Le livre VI de la troisième partie du code de la santé est ainsi rétabli :</p> <p>« LIVRE VI</p> <p>« LUTTE CONTRE L'EXPOSITION PRÉCOCE DES ENFANTS AUX ÉCRANS</p> <p>« TITRE UNIQUE</p> <p>« LUTTE CONTRE L'EXPOSITION PRÉCOCE DES ENFANTS AUX ÉCRANS</p> <p>« CHAPITRE UNIQUE</p> <p>« LUTTE CONTRE L'EXPOSITION PRÉCOCE DES ENFANTS AUX ÉCRANS</p> <p>« Art. L. 3611-1. – Les unités de conditionnement des outils et jeux numériques disposant d'un écran portent, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, un message à caractère sanitaire avertissant des dangers liés à leur utilisation par des enfants de moins de trois ans pour leur développement psychomoteur.</p>	<p>Proposition de loi visant à lutter contre l'exposition précoce des enfants aux écrans</p> <p>Article unique</p> <p><u>Le titre III du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la santé publique est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :</u></p> <p>« CHAPITRE VI</p> <p>« PRÉVENTION DE L'EXPOSITION PRÉCOCE DES ENFANTS AUX ÉCRANS</p> <p><u>« Art. L. 2136-1. – Les unités de conditionnement des outils et jeux numériques comportant un écran contiennent un message avertissant des dangers des écrans pour le développement des enfants de moins de trois ans. Un décret précise les modalités d'application du présent article.</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte adopté par la commission
du Sénat en première lecture**

~~« Art. L. 3611-2. — Chaque
année, le ministère de la santé engage
une campagne nationale de
sensibilisation aux bonnes pratiques
en matière d'exposition des enfants
aux écrans. »~~

« Art. L. 2136-2. — Les
messages publicitaires en faveur des
équipements mentionnés à
l'article L. 2136-1 contiennent un
message avertissant des dangers des
écrans pour le développement des
enfants de moins de trois ans. Un
décret précise les modalités
d'application du présent article.

« Art. L. 2136-3. — Des actions
d'information et d'éducation
institutionnelles sur l'utilisation des
écrans sont assurées régulièrement en
liaison avec le Conseil supérieur de
l'audiovisuel. »

Amdt COM-6